

Vœu du Groupe Aimer Toulouse interpellant l'Etat sur les conditions d'accueil des gens du voyage afin d'améliorer leur prise en charge et lutter efficacement contre les installations illicites et leurs conséquences.

L'actualité estivale a été marquée, une fois de plus, par le problème des installations illicites des Gens du Voyage (GDV) et les nuisances qu'elles génèrent. Ce phénomène, déjà caractérisé depuis plusieurs années par une situation de laisser-aller, s'est dégradé au fil des ans avec la multiplication des campements illégaux.

Aujourd'hui, les collectivités et leurs habitants se trouvent pris en étau :

- D'une part, en raison de la dimension de plus en plus imposante des rassemblements, exigeant des communes de les accueillir sur des surfaces et dans des conditions quasiment impossibles à réunir. Par exemple, la commune de Ramonville Saint-Agne a-t-elle été contrainte de recevoir un regroupement de près de 700 caravanes, soit 2000 personnes (augmentant brutalement la population de cette commune de 20 %), un choix opéré faute d'accueil officiel soit-disant à la hauteur des attentes.
- D'autre part, compte tenu des détériorations et des nuisances provoquées par certains occupants de ces installations : dégradation de l'espace et de l'éclairage public, détérioration de bâtiments publics et donc atteinte au fonctionnement du service public, détournement des réseaux collectifs, brûlage de câbles, dépôts sauvages, casses à ciel ouvert, constructions illicites, menaces, insultes, etc. Cette récurrence alimente un intolérable sentiment d'impunité chez ses auteurs, alimentant des actes délictueux de plus en plus graves. Il en résulte une charge technique et financière alourdie pour les communes et une réalité difficilement justifiable pour ses habitants, à la fois riverains victimes de nuisances et contribuables sollicités pour la remise en état de biens dégradés. Pour le seul cynodrome métropolitain saccagé au cours de l'été, une première estimation des services évalue au minimum à 350 000 € les frais de remise en état. Plus largement, les frais de réparation induits par ces occupations ont coûté 2,2 M € au contribuable toulousain sur une année glissante (de mi-2023 à mi-2024). Ce constat vaut pour les installations illicites présentes en de nombreux points de la commune (Malepère, Montaudran, La Cépière, Sept Deniers, etc.) comme pour les « hameaux » : cités de Picarel et des Chênes à Ginestous, où l'occupation de constructions permanentes a lentement dérivé vers le développement d'habitats non-déclarés et d'activités illégales au plan pénal, fiscal et écologique.

Plus largement, l'analyse est faite que l'Etat, qui demeure notre partenaire sur ce dossier, n'apporte pas une réponse à la hauteur des enjeux.

En vertu de la loi dite « Besson 2 » du 5 juillet 2000 et de la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, la Métropole de Toulouse et ses communes-membres de plus de 5000 habitants sont tenues, dans le cadre d'un Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), de prévoir des lieux d'accueil adaptés à l'installation des GDV : aire permanente d'accueil, terrains familiaux locatifs ou aire de grand passage.

Ces collectivités se sont engagées de longue date à se mettre en conformité avec les prescriptions de plus en plus contraignantes de ce schéma. Ainsi, le nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'Habitat prévoit-t-il l'inscription de nouveaux équipements et, d'ici la fin de l'année, le Conseil de Toulouse Métropole se prononcera sur une délibération de mise en conformité au SDAHGV. Dans le

même esprit, la mairie de Toulouse propose systématiquement un deuxième terrain chaque année, dont le refus qui lui est opposé n'est pas pris en compte par l'Etat au motif de cette non-conformité.

Pour autant, la non-conformité de la Métropole au SDAHGV n'interdit nullement au préfet de recourir au concours de la force publique pour l'évacuation d'une installation illicite, dans le cadre d'une procédure contentieuse, sur la base d'une décision judiciaire. Or, là aussi, les délais de réaction de l'Etat sont beaucoup trop tardifs, laissant perdurer des situations et des incidents qui pourraient être largement évités.

En outre, l'importance croissante des rassemblements et l'alourdissement des contraintes pesant dans les SDAHGV contribueront très probablement à ce que les communes ne puissent durablement respecter leurs obligations, prolongeant ainsi les phénomènes dénoncés plus haut.

Il importe dès lors que l'Etat adapte sa réglementation et ses moyens d'actions afin de prendre en compte cette nouvelle réalité et apporter, dans le respect du mode de vie et de la liberté de ces populations, des réponses fermes et durables à ceux de leurs membres qui considèrent pouvoir s'affranchir de toute légalité.

Le Conseil Municipal de Toulouse réuni le vendredi 20 septembre 2024 :

Article 1 : interpelle l'Etat afin que les procédures d'expulsion concernant les installations illicites soient systématiquement exécutées par les services de l'Etat, avec diligence et dans le respect du cadre légal en vigueur ;

Article 2 : demande à l'Etat des moyens suffisants pour que la Mairie puisse assurer correctement ses prérogatives en matière de police administrative, concernant la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ;

Article 3 : sollicite du Gouvernement et du Parlement une évolution du cadre législatif, à la fois en s'inspirant de la Proposition de loi visant à améliorer l'accueil et l'intégration des gens du voyage au sein des collectivités locales et à renforcer son encadrement juridique déposée le 2 mai 2024 (et notamment son article 13 portant création d'une nouvelle circonstance aggravante applicable au délit d'installation illicite par la commission d'un acte de dégradation, détérioration ou destruction d'un bien public ou privé et son article 14 portant création d'un nouveau motif de trouble à l'ordre public sous la forme d'un préjudice écologique ou imminence de ce dernier), mais aussi en élargissant les possibilités d'intervention directe du préfet dans de nouveaux cas de figure (par exemple lorsque l'EPCI est en phase de conformité complète avec le SDAHGV ou lorsqu'une commune se voit refuser par les gens du voyage les places d'accueil existantes et disponibles).